

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. Horatios Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, M. Boona Awulon Kétéhouli, ministre de la communication et de la culture est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret donne effet au communiqué n° 91-004 en date du 19 septembre 1991.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-020 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre du développement rural et de l'environnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. N'Koley Koffi Abotchi, ministre du développement rural et de l'environnement, M. Lantame Zoumarou, ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-021 du 28 septembre 1991 portant intérim du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition,

D E C R E T E :

Article premier : Pendant l'absence de M. Alasani Issa-Samarou, ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 28 septembre 1991
Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-022 du 2 octobre 1991 portant création de l'Hôtel Ecole Le Bénin.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine en date du 25 août 1991 constatant l'élection du premier ministre ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier : Il est créé une société d'Etat sous la dénomination d'Hôtel - Ecole Le Bénin, en abrégé, HEB, dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat.

La société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- la commercialisation de l'hébergement, de la restauration, des loisirs et de tous autres services relatifs à l'hôtellerie et au tourisme ;
- la définition et la mise en œuvre de filière et de programmes de formation dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration, ouverts aux ressortissants togolais et africains ;
- la préparation aux différents diplômes des professions hôtelières et de la restauration ;
- la recherche de l'intégration du personnel perfectionné dans l'industrie hôtelière et de la restauration, au Togo et dans d'autres pays ;
- la prestation de service notamment le conseil et l'assistance aux entreprises hôtelières et de restauration nationales et régionales ;
- la collaboration avec d'autres institutions dans le domaine de la formation hôtelière, touristique et de la restauration.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 1 000 000 000 F CFA divisé en 10 000 actions de 100 000 F CFA chacune entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et du ministre chargé du tourisme ainsi que sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques, chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Les ministres de tutelle technique de la société définissent en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et des ministres de tutelle technique cités ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exer-

cice pour approuver les comptes de la société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

— Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

— Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

— Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 02 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le Premier Ministre :

P. le ministre de l'économie et des finances
absent

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la fonction publique
Komi Paul DOUGNA

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle
Lantame ZOUMARO-DJAYOOM

La secrétaire d'Etat chargée du tourisme
et de l'artisanat
Love Eugénie AKOVI

Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU